



COMPTE-RENDU N° 5 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 AOUT 2020

L'an deux mille vingt, le 04 Août à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au foyer municipal de Montpon, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, Président.

Date de convocation : le 28 Juillet 2020

PRESENTS : MM. M.Mme GAMBRO-PIEDFERT-VERGNAUD– COUSTILLAS.S- CHAUSSADE –PILET – COUSTILLAS M. –QUIVIGER-LOTTERIE-ROUILLER- -JAVERZAC-MARIGHETTO-AUXERRE RIGOULET–VERT-SALAT-LAGOUBIE-ROUSSEAU-PARROT-CABIROL-LECOMTE-WILLIAMS-CAMPANERUTTO-JALARIN-ELISABETH-COULARD-MASSE-BONNEFON.DUHARD.

EXCUSES /ABSENTS : MM. M.Mme. HAERRIG (Procuration Mme R. ROUILLER)- PARROT (Procuration ELIZABETH)

Secrétaire de séance : Madame Geneviève AUXERRE RIGOULET.

APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 JUILLET 2020

Le compte-Rendu du conseil communautaire du 21 Juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC LA PREFECTURE DE LA DORDOGNE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE



L'aire d'accueil des gens du voyage peut bénéficier d'un subventionnement de son fonctionnement par l'Etat. Il convient pour ce faire de signer une convention annuelle avec la Préfecture, qui a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette « aide au logement temporaire 2 » (ALT2). Le montant de l'aide varie en fonction du nombre de places disponibles sur l'aire et du taux d'occupation de celles-ci.

Pour 2019, le montant du versement prévisionnel s'élève à 17 279,89 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire a :

- Approuvé la convention telle que présentée,
- Autorisé Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférent à cette question.

Vote : Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT EN MATIERE DE PERSONNEL

En application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes des redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.



A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le conseil communautaire, afin d'assouplir les procédures en matière de gestion du personnel,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire a attribué à Monsieur le Président les délégations suivantes :

- Signature de contrats de travail (Contrats à Durée Déterminée, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, emplois d'avenir, contrat d'apprentissage...)
- Remboursement des frais avancés par les agents (visites médicales, permis poids lourds, formations périodiques...)
- heures complémentaires ou supplémentaires ponctuelles, selon les nécessités de service.
- Conventions de stage.
- Convention de temps partagé entre collectivités.

Vote : Pour : 22

Contre : 4

Abstention : 0

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A DIVERSES INSTANCES

Suite au renouvellement de l'assemblée, le conseil communautaire procède aux désignations des membres qui représenteront la communauté dans les instances suivantes :

- **Le conseil de surveillance de l'Hôpital de Vauclaire**

La communauté de communes doit être représentée par deux représentants au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Vauclaire.

M. Guy PIEDFERT	Mme Geneviève AUXERRE RIGOLET
-----------------	----------------------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire a désigné ses représentants tels que présentés ci-dessus,

Vote : Pour : 23

Contre : 4

Abstention : 0



Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères

Membres Titulaires :

Monsieur Jean-Claude CHAUSSADE
Monsieur François LACOMBE
Monsieur Lionel VERGNAUD
Madame Catherine POUPARD
Monsieur Anthony WILLIAMS
Madame Séverine COULARD-MASSE
Monsieur Jean-Paul BILLY
Monsieur Dany Eddy KARL
Monsieur Damien SOLBET
Monsieur Jean-Marc LAULANET
Monsieur Jacques GAMBRO
Monsieur Pascal BENEYTOU
Madame Brigitte CABIROL
Monsieur Patrice LATHIERE
Monsieur Nicolas PASCAL
Monsieur Daniel GONTHIER

Membres Suppléants :

Monsieur Stéphane CHATEAU
Madame Monique PILET
Monsieur Jonathan BLANCHET
Madame Valérie RAMBAUD
Monsieur Gérard HAERRIG
Madame Geneviève AUXERRE RIGOULET
Monsieur Jean-Marie TAULOU
Madame Sylvie JAUJOU
Monsieur Michael POINT
Madame Sandrine LAGRANGE
Madame Claudie MARION
Madame Sophie PASTRE
Monsieur Xavier CHARLE



Madame Martine GRELETTY
Monsieur Michel PERRIER
Monsieur Guy PIEDFERT

La communauté de communes doit être représentée par deux représentants au sein du SMD3.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire a désigné ses représentants tels que présentés ci-dessus,

Vote : Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 4

- **Le SMBI**

Membres Titulaires :

Monsieur Thomas DECOLY
Monsieur Claude DEJEAN
Madame Rozenn ROUILLER
Monsieur Dominique LECONTE
Madame Brigitte CABIROL

Membres Suppléants :

Monsieur Georges ELIZABETH
Monsieur Nicolas DE MARCHI
Monsieur HERLEMON
Monsieur Firmin BERLAN
Monsieur Daniel GONTHIER

Vote : Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 4

Syndicat du Pays de L'isle

Membres Titulaires :

Monsieur Jean-Claude CHAUSSADE
Monsieur Samuel COUSTILLAS
Monsieur Georges ELIZABETH
Monsieur Jean-Paul LOTTERIE
Monsieur Anthony WILLIAMS
Monsieur Dominique LECONTE
Monsieur Jacques GAMBRO



Membres Suppléants :

Monsieur Lionel VERGNAUD
Monsieur Michel COUSTILLAS
Madame Monique VERT
Monsieur Vincent LECONTE
Monsieur Gérard HAERRIG
Monsieur Joël JALARIN
Monsieur Pascal BENEYTOU

Vote : Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 4

• La commission urbanisme

Membres Titulaires :

Monsieur Jean-Claude CHAUSSADE
Monsieur Michel COUSTILLAS
Monsieur Georges ELIZABETH
Monsieur Francis PARROT
Monsieur Lionel VERGNAUD
Monsieur Samuel COUSTILLAS
Madame Rozenn ROUILLER
Monsieur Anthony WILLIAMS
Monsieur Dominique LECONTE
Monsieur Jean-Paul BILLY
Monsieur Joël JALARIN
Monsieur Firmin BERLAN
Monsieur Jacques GAMBRO
Monsieur Pascal BENEYTOU
Madame Brigitte CABIROL
Monsieur Patrice LATHIERE
Monsieur Guy PIEDFERT
Monsieur Nicolas PASCAL



Vote : Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 4

- **Le CIAS**

Membres Titulaires :

Madame Marylaine ROTURIER
Madame Brigitte JUKOWSKI
Monsieur Georges ELIZABETH
Madame Marie-Claude DUCOS
Monsieur Lionel VERGNAUD
Madame Catherine POUPARD
Madame Rozenn ROUILLER
Madame Nathalie JAVERZAC-MARIGHETTO
Madame Monique VERT
Madame Geneviève AUXERRE-RIGOULET
Monsieur Dominique LECONTE
Madame Josette CONSTANCEAU
Madame Monique BOURDIE
Madame Marion CLAUDIE
Madame Marie-Claude COURTY
Madame Evelyne CHAILLAT

Vote : Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 4

- **Le SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »**

La communauté de communes doit être représentée au sein du Syndicat Mixte « Périgord Numérique ».

Membres Titulaires :

Anthony WILLIAMS

Membres Suppléants :

Guy PIEDFET

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire a désigné ses délégués tels que présentés ci-dessus,



Vote : Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 4

- M. Salat explique que le vote d'abstention de son groupe ne relève pas d'une position de principe mais par le fait qu'aucun membre de l'opposition n'a été intégré dans les divers syndicats.
- M. Le président indique qu'il n'existe pas à proprement parlé d'opposition dans une communauté de communes.

DELEGATION DE SIGNATURE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et afin de compléter la délibération N°2020-42, concernant la délégation du conseil communautaire au Président, il est proposé d'autoriser le Président et le vice-Président concerné à signer :

- Les conventions de prêt de Minibus aux associations.
- Les conventions de mise à dispositions de locaux aux associations.
- Les conventions de partenariat.

La démarche vise à introduire une certaine souplesse dans le fonctionnement des services administratifs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire a :

Accordé au président, aux vice-présidents, la délégation de signature inhérente à ces attributions telle que décrite ci-dessus.

Vote : Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

CESSION DIRECTE D'UN BIEN PAR L'EPF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS

- Vu la délibération n°2018-38 du 30 mai 2018 portant sur l'acquisition de terrains à vocation économique sur la commune de Montpon-Ménéstérol- Signature d'une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la convention opérationnelle n°24-18-038 d'action foncière signée le 29 Mai 2018 entre la CCIDL et l'EPF ;



-Vu la délibération n°75/2018 du 05 Juillet 2018 portant sur l'acquisition de terrains à vocation économique sur la commune de Montpon-Ménéstérol-Signature par la CCIDL d'une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine-Délégation du droit de préemption urbain de la commune à l'EPF ;

-Vu l'accord de la collectivité sur les conditions d'acquisition amiable et de gestion d'un bien par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine du 30 Janvier 2020;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que face à la perte d'attractivité économique de son territoire et l'absence de possibilités d'accueil d'entreprises dans ses zones d'activités économiques existantes, la CCIDL souhaite agrandir la zone de la route de Sainte-Foy-La-Grande dont le positionnement entre la ville-centre de Montpon et la sortie de l'autoroute A89 à trois kilomètres est stratégique. Le site retenu, en continuité directe avec l'urbanisation existante doit permettre l'installation de nouvelles entreprises et la création d'emplois dont doit bénéficier le tissu commercial de la CCIDL.

L'EPF s'est porté acquéreur des terrains d'une surface totale de 35 073 m² situés route de Saint-Foy à Montpon-Ménéstérol, section ZC, numéro 13p et 14p.

Le projet futur de la communauté de communes Isle Double Landais sera une division parcellaire en 6 lots (lot n°4 ; Lot n°5 ; Lot n° 6 ; Lot n°7 ; Lot n°8 ; Lot n°9) destinés à la vente aux particuliers.

Dans cette perspective, l'EPF a procédé à l'acquisition de biens voués à être mobilisés dans le cadre du projet de la CCIDL, dont les biens cadastrés :

Section	Parcelle	Contenance cadastrale
ZC	112 p	30 a 00 ca
ZC	112 p	18 a 00 ca
ZC	112 p	18 a 00 ca

L'offre financière pour l'achat du foncier auprès de l'EPF portant sur les lots n°4 ; n°5 ; et n°6 est de 72600 €, soit 11€ le m², auquel s'ajouteront les autres dépenses

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, a :

-Demandé à l'EPF de céder les biens cadastrés cités ci-dessus ;



-Autorisé L'EPF et M. Le Président à signer l'acte de vente et toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération ;

-M. Rousseau après avoir confirmé que l'EPF ne réalisait aucun bénéfice dans l'opération, il indique que la cession aurait pu avoir lieu directement entre la CCIDL et les porteurs de projet, ce qui aurait évité des frais.

-M. Salat fait valoir que la zone économique concernée par la cession des terrains par l'EPF nécessite de réaliser un rond-point et non un simple tourner à droite, et de préciser que l'ensemble des terrains aurait dû être cédé en une seule opération car il y a un risque que les terrains situés en retrait ne trouvent pas preneur facilement.

Vote : Pour : 28

Contre : 4

Abstention : 0

ANNULATION DE LA DELIBERATION N°2020-28 du 10 JUIN 2020 (CONSTITUTION ET ABONDEMENT AU FONDS DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19)

Par courrier du 20 juillet dernier, M. Le Préfet de la Dordogne invite M. Le Président de la CCIDL à faire procéder à l'annulation de la délibération n°2020-28 du 10 juin ainsi que la convention conclue entre le département de la Dordogne, les communautés de communes, les chambres consulaires et l'association initiative Périgord pour l'abondement de fonds départemental de soutien économique et social dans le cadre de la crise du COVID-19.

A l'appui de sa demande, Monsieur le Préfet fait valoir qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015, dite loi NOTRE, la région détient désormais la compétence en matière de développement économique, et elle seule peut plus étroitement définir les aides et les régimes d'aides générales en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques ou des entreprises en difficulté en application des dispositions du II de l'article L.1511-2 du CGCT.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré a :

-Autorisé l'annulation de la délibération n°2020-28 du 10 juin 2020 ;

-Autorisé l'annulation de la convention subséquente de ladite délibération,

-Autorisé Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette question.

Vote : Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0



INDEMNITES DE FONCTIONS AU PRESIDENT ET AUX VICE-PRESIDENTS.
DELIBERATION QUI ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020-38 DU 21 JUILLET 2020

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 alinéa 2 et L.5211-12 ;

Considérant que :

- Le montant total des indemnités versées aux élus ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,
- Que le nombre de vice-présidents dont bénéficie la CCIDL sur le fondement de l'article L.5211-10 alinéa 2 du CGCT et qui constitue la base de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale est de six,
- Que l'augmentation du nombre de vice-présidents décidée à la majorité des deux tiers lors du conseil d'installation de l'assemblée en application de l'article L.5211-10 alinéa 4 du CGCT est sans conséquence sur le calcul de l'enveloppe indemnitaire définie à l'article L.5211-12,
- Toute délibération de l'organe délibérant d'un EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Considérant que l'article R5214-1 du code général des collectivités fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président à 48,75% de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de Vice-Président à 20,63% de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique ;

Les membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Fixent pour le Président, une indemnité au taux de 44,17% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique ;
- Fixent pour les Vice-Présidents, une indemnité au taux de 16,05% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Disent que les dépenses d'indemnités de fonction soient prélevées sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté de communes Isle Double Landais ;
- Annexent à la présente délibération un tableau récapitulatif de ces indemnités.



Calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle	
EPCI de 10 000 à 19 999 habitants	
Président	
Taux maximal indemnitaire	48,75%
soit une indemnité mensuelle brute de 1 896,08 €	
Vice-Président	
Taux maximal indemnitaire	20,63%
soit une indemnité mensuelle brute de 802,38 €	
Enveloppe maximale indemnitaire	
1 Président et 6 Vice-Présidents	
$(1 \times 1896,08) + (6 \times 802,38) = 6\ 710,36\ €$	

Calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle	
CC ISLE DOUBLE LANDAIS	
Président	
Taux indemnitaire	44,17%
soit une indemnité mensuelle brute de 1 717,76 €	
Vice-Présidents	
Taux indemnitaire	16,05%
soit une indemnité mensuelle brute de 624,07 €	



Il est précisé que ces indemnités pourront être versées aux élus concernés à partir de leur date d'entrée en fonction, soit à compter du 09 juillet 2020, date de l'élection du Président et des Vice-Présidents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire a :

- Approuvé les indemnités des Vice-Présidents telles que présentées ci-dessus.
- Ces montants seront amenés à évoluer en fonction de la réglementation.

-Question de Madame Bonnefon-Duhard : La modalité de calcul des indemnités est-elle la même que celle pratiquée par le passé ?

-Réponse du Président : oui.

Vote : Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

CONVENTION DE PARTENARIAT PROJET NOTT (NOUVELLE ORGANISATION TOURISTIQUE DES TERRITOIRES)

-Vu la délibération n°2018-123 du 12 décembre 2028 entérinant l'adhésion de la CCIDL à l'appel à projet NOTT ;

Il est proposé aux 8 EPCI dans le cadre d'une convention de participer au financement annuel, à renouveler 2 fois, du poste de cheffe de projet NOTT.

La participation financière de la CCIDL s'élève à la somme de 1535€ ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire a :

- Validé la participation financière de la CCIDL au financement de la cheffe de projet NOTT ;
- Autorisé le Président à signer tout document ayant trait à la question ;

Vote : Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0



MOTION DE SOUTIEN A LA COMMUNE DE MOULIN-NEUF CONTRE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE D'ENROBES A CHAUD SUR SON TERRITOIRE

Considérant que la société COLAS Sud -Ouest s'est vu accordée arrêté préfectoral n° BE-2020-05-02 du 25 mai 2020 l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobés à chaud sur le territoire de Moulin Neuf, au lieu-dit les « Grands Clouds ».

Considérant qu'un avis défavorable de la municipalité a été émis le 9 décembre 2019.

Considérant que les observations et remarques, portées au registre d'enquête publique, étaient toutes défavorables à ce projet.

Considérant que l'installation est envisagée à proximité immédiate d'habitations (50 mètres), et à environ 250 mètres du bourg de Moulin Neuf.

Considérant que cette installation va générer d'importantes nuisances sonores qui pourraient dépasser les limites réglementaires admises, particulièrement pour les riverains.

Considérant que l'installation va engendrer des nuisances olfactives pour toutes les habitations à proximité et toutes celles situées sous les vents dominants.

Considérant que l'augmentation quotidienne du trafic des poids lourds sur la 89 augmente l'insécurité routière et la dégradation des infrastructures.

Considérant que l'Isle et les eaux souterraines (inf. à 4 mètres au droit du site) sont identifiées comme étant, respectivement, « potentiellement » et « fortement vulnérables » à une éventuelle pollution en provenance du site.

Considérant qu'une zone humide et des espèces protégées et/ou sensibles ont été identifiées dans l'emprise du site.

Considérant qu'une partie du site est déjà polluée par des hydrocarbures lourds, du mercure et du cuivre et que ces impacts « pourraient être dus à l'activité du poste d'enrobage présent » auparavant.

Considérant que l'intégration paysagère d'une telle implantation, avec une cheminée de 22 mètres, dans une commune rurale déjà lourdement impactée par des carrières, n'a pas été suffisamment prise en compte.

Considérant que l'installation fonctionnerait avec 2 à 3 personnes et qu'aucune création d'emploi n'est mentionnée dans le dossier.

Considérant que l'usine fonctionnerait de 7h à 18h, du lundi au vendredi, 220 jours par an avec une capacité de 150 000 T annuelle, destinée pour 75% à l'est de la région bordelaise et 25% aux secteurs de Périgueux et Bergerac.

Le trafic généré par cette installation serait de 80 à 113 camions (25/30 T) par jour.



Considérant que ce site comporterait une installation d'enrobage à chaud, une installation d'enrobage à froid, un concasseur à percussion, une cheminée d'évacuation de 22 mètres et diverses cuves de stockages d'hydrocarbures et de bitume.

Considérant que l'augmentation quotidienne du trafic des poids lourds sur la 6089 augmente l'insécurité routière et la dégradation des infrastructures.

Considérant que l'Isle et les eaux souterraines (inf. à 4 mètres au droit du site) sont identifiées comme étant, respectivement, « potentiellement » et « fortement vulnérables » à une éventuelle pollution en provenance du site.

Considérant qu'une zone humide et des espèces protégées et/ou sensibles ont été identifiées dans l'emprise du site.

Considérant qu'une partie du site est déjà polluée par des hydrocarbures lourds, du mercure et du cuivre et que ces impacts « pourraient être dûs à l'activité du poste d'enrobage présent » auparavant.

Considérant que l'intégration paysagère d'une telle implantation, avec une cheminée de 22 mètres, dans une commune rurale déjà lourdement impactée par des carrières, n'a pas été suffisamment pris en compte.

Considérant que l'installation fonctionnerait avec 2 à 3 personnes et qu'aucune création d'emploi n'est mentionnée dans le dossier.

Considérant que de fait que la commune et les communes voisines pourraient subir la pollution atmosphérique et les retombées de particules fines.

Considérant qu'en raison de la proximité du groupe scolaire de Moulin Neuf, d'une maison de retraite et des possibles impacts sanitaires pour les enfants et les aînés, particulièrement fragiles.

Considérant qu'en raison des incidences potentielles en matière de santé publique et d'environnement, liées notamment aux rejets atmosphériques, aux rejets dans l'eau, aux nuisances sonores et olfactives.

Considérant que du fait de la proximité des entreprises locales de la filière agricole, particulièrement sensibles à toute pollution éventuelle émanant du site.

Considérant qu'en raison de la proximité d'un site Natura 2000 et de ZNIEFF de type I et II, potentiellement sensibles à des impacts émanant du site.

Considérant le manque d'attractivité qu'engendrerait la proximité de telles installations pour le développement économique, touristique et la croissance démographique de la commune.

Considérant le fait que les mesures de protections envisagées ne permettent pas de réduire de façon significative les impacts négatifs directs et indirects d'une telle installation.



Après en avoir délibéré, le conseil communautaire s'oppose à l'unanimité à l'installation de la centrale d'enrobés à chaud précitée sur la commune de Moulin-Neuf.

Vote : Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Montpon,

Le 31 Août 2020

Le Président

Jean-Paul LOTTERIE

